

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

GRENoble, le 02/10/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### AHLSTROM LA GERE

Rue Francisque Cartallier  
38780 Pont-Évêque

Références : 2023-Is056T2  
Code AIOT : 0006103062

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement AHLSTROM LA GERE implanté Chemin Cartallier 38780 Pont-Évêque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHLSTROM LA GERE
- Chemin Cartallier 38780 Pont-Évêque
- Code AIOT : 0006103062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une installation de production de papier, équipée d'une installation de traitement des eaux usées permettant le traitement des eaux usées générées par la fabrication du papier sur le site même.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'inspection du 31 août 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                        | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1  | Suites de l'inspection du 31 août 2022 | AP de Mise en Demeure du 23/12/2022, article 1 | /  | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le constat établi sur les suites accordées par l'exploitant à la mise en demeure en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2022-12-39 du 23 décembre 2022, relative à la gestion de l'eau sur le site, montre qu'il s'est conformé à cette mise en demeure et qu'elle peut être levée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suites de l'inspection du 31 août 2022

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/12/2022, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Action de gestion des prélevements et rejets   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Respect de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure, disposant que l'exploitant doit respecter pour ses prélevements en eau l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2004-10100 du 5 août 2004 :   |
| « L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :  |
| - des actions d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélevements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ; |
| - des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.                                       |
| Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.  |

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique. »

**Constats :**

L'exploitant a réalisé différentes actions sur la thématique des économies d'eau depuis l'inspection du 31 août 2022.

Il a réalisé les actions présentées dans le plan d'actions transmis à l'unité départementale de l'Isère le 09/09/2022. Il a cessé d'utiliser 4 dessableurs après avoir vérifié l'absence d'impact sur la qualité du papier produit en les arrêtant au fur et à mesure. L'exploitant indique qu'un variateur a été mis en place sur la pompe du puit n°2 et l'exploitant a sensibilisé ses employés au sujet de la recherche des fuites qui sont déclarées à partir d'un système de fiches.

Lors de la visite, nous avons pu constater l'absence de rejets des unités "dessableur".

L'exploitant a fait réaliser une étude au Centre technique du papier sur le bouclage des circuits pour vérifier les potentielles améliorations à apporter, l'étude traite également de la possibilité ou non du réemploi de l'eau rejetée par la STEP du site. L'exploitant indique que parmi les propositions de recyclage des eaux proposées dans le rapport, la plus intéressante est celle sur le recyclage des eaux épurées en sortie de STEP, qui pourrait être mis en œuvre si cette eau respecte certains critères physico-chimiques.

L'exploitant applique un séquençage à ces procédures de changement de couleur lors de la teinte du papier. Les changements de teinte se font entre des couleurs similaires et ils sont ordonnés de façon à ce que la consommation en eau soit minimisée.

L'exploitant a estimé les réductions de prélèvement à 30% à ce stade.

L'Inspection note que l'exploitant poursuit ses investigations afin de poursuivre les réductions de prélèvement. L'exploitant est invité à informer régulièrement l'Inspection de leurs avancées.

**Observations :** L'exploitant respecte l'arrêté de mise en demeure du 23 décembre 2022 qui lui est adressé, il a mis en place des actions d'économies d'eau et il a supprimé certains rejets comme c'est le cas avec l'arrêt des dessableurs.

Il a également mis en œuvre des actions présentées dans le rapport d'inspection associé à l'inspection du 31 août 2022 et il poursuit ses réflexions sur le sujet de la diminution de ses consommations en eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet